

Délibération n° 97 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches
JONC n° 6053 du 26 mai 1980 page 597

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n°76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 48 et 50,

A adopté dans sa séance du 7 mai 1980, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} – Toute personne chargée de la direction, de la gérance ou de l'administration d'une agence privée de renseignements ou de recherches doit être de nationalité française, ne pas avoir encouru de condamnations délictuelles ou criminelles. Elle est tenue de déclarer l'ouverture de cette agence.

Cette déclaration, qui sera déposée au service territorial de l'administration générale, doit comporter, pour chacune des personnes participant à la direction, la gérance ou l'administration de l'agence :

- une fiche d'état civil ;
- un certificat de nationalité française ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois à la date de la déclaration ;
- et la justification de l'adresse ou du lieu du siège de l'établissement.

La déclaration doit comporter la liste des membres du personnel employé par l'agence.

Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

Les fonctionnaires de police retraités ou ayant cessé leurs fonctions ne pourront être responsables ou employés d'une agence privée de renseignements ou de recherches s'ils n'ont obtenu une autorisation délivrée par la Chef du Territoire.

Toute modification de l'un des éléments de la déclaration ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 2 – La déclaration prévue à l'article 1^{er} doit, en ce qui concerne les établissements existants, être faite par l'une des personnes mentionnées audit article dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente délibération.

ARTICLE 3 – Il est interdit de donner aux établissements régis par la présente délibération

une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public ou notamment avec celle du service de police.

Les anciens fonctionnaires de police ne pourront faire état de cette qualité dans la publicité faite par les agences dans leur correspondance, ni dans leurs rapports avec le public.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 18 000 à 36 000 francs CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, le 7 mai 1980.

Un secrétaire,
M. FINAU

Le Président,
J. LEQUES